



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 43668

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation du personnel d'encadrement au sein du secteur social et médico-social. Cette profession, régie par une convention collective du 15 mars 1966, n'a bénéficié d'aucune revalorisation salariale depuis de très nombreuses années, le dernier avenant datant de 1991. Alors que les responsabilités qu'ils ont à assumer sont comparables à celles des cadres de la convention collective 51, les directeurs d'associations intervenant dans le domaine social et médico-social perçoivent une rémunération sensiblement inférieure. Afin de remédier à cet écart injustifié, des négociations salariales ont eu lieu, il y a six mois pour aboutir à un avenant « cadres », signé le 21 avril 1999. Or, par une décision du 2 septembre 1999, cet avenant n'a pas reçu l'agrément de votre ministère. Outre le manque de considération ressenti par les directeurs concernés, ce refus risque d'avoir de graves conséquences sur la gestion même des associations sociales et médico-sociales, limitant leur capacité de recrutement d'un personnel compétent qui puisse être valorisée dans leurs missions d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage, afin de reconsidérer la décision prise.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43668

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1738

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4850